

KHALIFA ABABACAR SALL

BABACAR THIOYE BA

Dakar, le 15 Janvier 2019

15 JAN 2019

Madame le Greffier en chef du Conseil  
Constitutionnel  
DAKAR

Objet : **ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019**  
**LISTE DES CANDIDATS**  
**TRANSMISSION D'UNE REQUETE PORTANT RECLAMATION**



Cher Maître,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, en sept (07) exemplaires, la requête portant réclamation de M. KHALIFA ABABACAR SALL contre la liste des candidats publiée par le Conseil Constitutionnel que nous déposons conformément aux dispositions des articles L121 et L122 du Code Electoral.

Nous vous prions de bien vouloir nous en donner décharge,

Et vous prions d'agréer, cher Maître, l'expression de nos sentiments respectueux.

**KHALIFA ABABACAR SALL**

**Babacar THIOYE BA**



**REQUETE PORTANT RECLAMATION DE M. KHALIFA  
ABABACAR SALL CONTRE LA LISTE DES CANDIDATS  
PUBLIEE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL (articles L121  
et L122 du Code Electoral)**

15 JAN 2019



A

**Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les Membres  
du Conseil Constitutionnel**

Monsieur **Khalifa Ababacar SALL**, enseignant, né le 1<sup>er</sup> Janvier 1956 à Louga, de Mbaye Maré et Awa NIANG, titulaire de la carte d'électeur n° 102658695, candidat à l'élection présidentielle du 24 Février 2019, demeurant à Dakar – Immeuble Kébé, Avenue Jean Jaurès Bloc D – 11<sup>ème</sup> étage Porte 24, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Reubeuss

Et Monsieur **Babacar THIOYE BA**, né le 25 Juillet 1971 à Dakar, Mandataire de la coalition « TAXAWU SENEGAL AK KHALIFA ABABACAR SALL », demeurant à Dakar, Sicap Liberté 3 Villa n° 2089

**Ont l'honneur de vous exposer, Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les Membres du Conseil Constitutionnel**

Qu'en application des dispositions de l'article L 122, du Code Electoral, ils saisissent le Conseil Constitutionnel d'une réclamation tendant à obtenir la rétractation, à l'égard de M. Khalifa Ababacar SALL, de la décision n° 2/E/2019 prise par le Conseil Constitutionnel, en sa séance du 13 Janvier 2019, arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle du 24 Février 2019, et déclarant irrecevable la candidature de M. Khalifa Ababacar SALL.

**1° - Sur la recevabilité de la réclamation et sur la compétence du Conseil Constitutionnel**

La décision n° 2/E/2019 du Conseil Constitutionnel a, en application des dispositions de l'article L 121, du Code Electoral, été publiée, par voie d'affichage au Greffe du Conseil Constitutionnel, le 14 Janvier 2019.

Il résulte des dispositions de l'article L 122 du Code Electoral que :

« Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe ».

M. Khalifa Ababacar SALL ayant, par le canal de la coalition « TAXAWU SENEGAL AK KHALIFA ABABACAR SALL », déposé sa candidature à l'élection présidentielle du 24 Février 2019, et le Conseil Constitutionnel ayant déclaré ladite candidature irrecevable par sa décision n° 2/E/2019, la présente requête est recevable pour avoir été présentée dans les délais prévus par la loi.

La compétence du Conseil Constitutionnel à connaître de cette réclamation résulte de l'alinéa 3 de l'article L 122 du Code Electoral qui dispose :

« Le Conseil Constitutionnel examine ces recours et statue sans délai »

Il convient de préciser que la réclamation prévue à l'article L 122 du Code Electoral n'est pas au nombre des recours contre les décisions du Conseil Constitutionnel interdits par l'article 92 de la Constitution.

L'article L 122 n'a jamais été déclaré inconstitutionnel ; bien au contraire la loi 2018-22 du 04 Juillet 2018 portant révision du Code électoral, qui l'a introduit, a été déclarée conforme à la constitution par la Décision n° 2/C/2018 du 02 Juillet 2018 ; la raison en est que la réclamation est soumise au Conseil Constitutionnel, dans le cadre de sa compétence de sorte qu'il ne s'agit pas de déférer la décision du Conseil Constitutionnel à une instance supérieure.

Il convient aussi de préciser que la Décision n° 2/E/2019 a été rendue par le Conseil Constitutionnel non pas sur la base d'une requête des requérants, mais sur la base des dispositions de l'article L 121 du Code Electoral, c'est-à-dire dans un cadre de contrôle d'office de régularité.

L'article L 121 prévoit du reste que « le Conseil Constitutionnel procède à la publication de la liste des candidats », ce qui signifie que la réclamation ne concerne que la liste des candidats.

Le Conseil Constitutionnel doit donc se déclarer compétent et en outre, déclarer la réclamation recevable.

## **2° - Rappel des faits**

Ainsi que rapporté dans la Décision n° 2/E/2019, M. Babacar THIOYE BA, Mandataire de la Coalition TAXAWU SENEGAL AK KHALIFA

ABABACAR SALL a déposé, le 17 Décembre 2018, une déclaration de candidature de M. Khalifa Ababacar SALL à l'élection présidentielle du 24 Février 2019.

La déclaration de candidature a été accompagnée des pièces énumérées à l'article L 116 du Code Electoral et le Conseil Constitutionnel a vérifié que M. Khalifa Ababacar SALL a obtenu le parrainage validé de 57.758 électeurs, domiciliés à raison de 2.000 au moins par région, dans huit régions.

Malgré cela, le Conseil Constitutionnel a déclaré irrecevable sa déclaration de candidature pour des motifs que M. Khalifa Ababacar SALL conteste vigoureusement.

### **3° - Exposé des moyens**

Pour déclarer irrecevable la candidature de M. Khalifa Ababacar SALL, le Conseil Constitutionnel, dans sa Décision n° 2/E/2019, s'est fondé sur les motifs suivants :

- le Procureur Général près la Cour d'Appel a transmis au Conseil Constitutionnel l'arrêt n° 454 rendu le 30 Août 2018 par la Cour d'Appel de Dakar ;
- ledit arrêt condamne M. Khalifa Ababacar SALL pour faux et usage de faux en écritures de commerce, faux et usage de faux dans des documents administratifs et escroquerie portant sur des deniers publics, à une peine de 5 ans d'emprisonnement ferme et cinq millions (5.000.000) FCFA d'amende ;
- le caractère suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale s'étend, jusqu'à la décision de la Cour Suprême s'il s'agit d'un arrêt de rejet, et, au-delà, s'il s'agit d'un arrêt de cassation ;
- le pourvoi formé par M. Khalifa Ababacar SALL a été rejeté par l'arrêt n° 001 rendu le 03 Janvier 2019 par la Cour Suprême et le Procureur Général près la Cour Suprême a transmis ledit arrêt au Conseil Constitutionnel ;
- l'arrêt de rejet a pour effet de rendre exécutoire l'arrêt de la Cour d'Appel qui conserve ce caractère tant que la décision de la Cour Suprême n'est pas rétractée ;
- par voie de conséquence, M. Khalifa Ababacar SALL ne peut plus se prévaloir de la qualité d'électeur au sens des articles L 27 et L 31 du Code Electoral et ne remplit pas la condition prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 57 du Code Electoral pour faire acte de candidature à l'élection présidentielle.

M. Khalifa Ababacar SALL conteste les motifs ci-dessus pour les raisons pertinentes ci-après :

- le Procureur Général près la Cour Suprême et le Procureur Général près la Cour d'Appel n'ont aucune qualité pour s'immiscer dans l'élection présidentielle
- le Conseil Constitutionnel ne doit pas méconnaître le fondement et la portée du caractère suspensif des recours en matière pénale
- le Conseil Constitutionnel ne doit pas méconnaître le caractère suspensif du délai et du recours en rabat d'arrêt
- la procédure de rabat d'arrêt est un incident dans le cadre du jugement du pourvoi en cassation
- Monsieur Khalifa Ababacar SALL dispose jusqu'à ce jour, de l'ensemble de ses droits civils et politiques.

### **3.1 - Le Procureur Général près la Cour Suprême et le Procureur Général près la Cour d'Appel n'ont aucune qualité pour s'immiscer dans l'élection présidentielle**

L'exécution des décisions de justice s'applique aux condamnations ou autres choses jugées figurant dans le dispositif desdites décisions.

Or, ni dans le dispositif de l'arrêt n° 454 de la Cour d'Appel de Dakar du 30 Août 2018, ni dans celui de l'arrêt n° 001 rendu le 03 Janvier 2019, ne figurent des choses jugées relatives à l'élection présidentielle et susceptibles d'exécution devant le Conseil Constitutionnel par le Procureur Général près la Cour Suprême ou le Procureur Général près la Cour d'Appel.

En outre, ni le Procureur Général près la Cour Suprême, ni le Procureur Général près la Cour d'Appel n'ont un droit de contestation d'une candidature, un tel droit étant réservé aux candidats.

Ni le Procureur Général près la Cour Suprême ni le Procureur Général près la Cour d'Appel ne peuvent, directement ou indirectement, se substituer à un candidat pour exercer le droit de contestation de l'éligibilité d'un candidat.

Plus décisivement, le Procureur Général près la Cour Suprême et le Procureur Général Près la Cour ne peuvent justifier légalement la transmission, de leurs seuls et propres chefs, de documents au Conseil Constitutionnel, alors qu'ils ne sont ni candidats à l'élection présidentielle, ni impliqués dans le processus électoral en son stade actuel de contrôle et de vérification des candidatures.

Le Conseil Constitutionnel aurait donc dû statuer exclusivement sur la base des dossiers présentés par les candidats à charge pour tout candidat d'exercer son droit à réclamation au besoin, en produisant et

en se prévalant des décisions de justice rendues contre d'autres candidats.

Enfin, il convient de rappeler les dispositions de l'article 91 de la Constitution selon lesquelles :

*« Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la constitution et la Loi ».*

Cette mission de gardien des droits et libertés est le fondement même de l'impératif d'impartialité et de la neutralité du juge et, de façon plus générale, de l'autorité judiciaire.

### **3.2 - Le Conseil Constitutionnel ne doit pas méconnaître le fondement et la portée du caractère suspensif des recours en matière pénale**

Le caractère suspensif du pourvoi en cassation, que reconnaît le Conseil Constitutionnel, a pour fondement qu'il n'est pas opportun, en matière pénale, de tenir pour définitive et d'exécuter une condamnation pénale **tant qu'elle est susceptible d'être rapportée ou d'être réformée.**

Si, dans d'autres matières comme celle civile et commerciale, le pourvoi n'a pas un caractère suspensif, c'est parce que le rétablissement dans ses droits de la partie condamnée est toujours possible dans le cas où, par suite du pourvoi, la décision est rapportée ou réformée.

Tel n'est pas le cas en matière pénale en raison de la gravité, par nature, de toute condamnation pénale, laquelle touche, soit à la liberté de l'individu, soit à son honneur.

Par conséquent, tant qu'une décision pénale est susceptible d'être rapportée ou d'être réformée sur la culpabilité et la peine, il n'est pas possible de la considérer comme étant définitive.

C'est pour cette raison pertinente que le législateur sénégalais, dès lors qu'il a souverainement prévu le recours spécial contre les décisions de la Cour Suprême qu'est la procédure de rabat d'arrêt, lui a attaché le même effet suspensif en matière pénale que le pourvoi en cassation.

Une décision n'est définitive que lorsqu'elle acquiert la force de chose jugée et qu'elle n'est plus susceptible d'une voie ordinaire ou extraordinaire de recours ; or, l'arrêt n°454 du 30 Août 2018 a été frappé d'un pourvoi et l'arrêt n°1 de la Chambre Criminelle de la Cour

Suprême est encore susceptible d'un recours en rabat d'arrêt, le délai et le recours étant suspensifs.

Des lors, aucune de ces deux décisions n'est revêtue de la force de chose jugée et le Conseil Constitutionnel ne pouvait légalement tirer aucune conséquence desdites décisions en l'état.

### **3.3 - Le Conseil Constitutionnel ne doit pas méconnaître le caractère suspensif du délai et du recours en rabat d'arrêt**

L'article 51 de la loi organique n° 2017-09 du 17 Janvier 2017 sur la Cour suprême (ci-après « la **Loi Organique** »), dispose que :

*« Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et de la requête en rabat d'arrêt ».*

Par conséquent, **M. Khalifa Ababacar SALL dispose encore de recours contre l'Arrêt n° 001 du 03 Janvier 2019**, notamment du recours en rabat d'arrêt.

Or, il résulte des dispositions expresses de la Loi Organique que **la procédure de rabat d'arrêt a un caractère suspensif**.

En effet, l'article 52 alinéa 2 de la Loi Organique dispose que :

*« les dispositions des articles 32 à 42 de la présente Loi Organique sont applicables aux procédures en rabat d'arrêt déposées par les parties ».*

Or, l'article 36 de la Loi Organique, qui est au nombre des articles auxquels il est renvoyé par l'article 52 alinéa 2, dispose que :

**« le délai de recours et le recours ne sont suspensifs que dans les cas suivants :**

1. en matière d'état
2. quand il y a faux incident
3. en matière de vente immobilière
4. **en matière pénale**, sauf d'une part, en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence de dispositions législatives contraires
5. dans les cas prévus à l'article 74-2 de la présente Loi Organique ».

Il résulte donc des dispositions expresses combinées des articles 52 alinéa 2 et 36 de la Loi Organique que le **recours en rabat d'arrêt a un caractère suspensif en matière pénale**.

Cela signifie qu'un arrêt rendu en matière pénale, qui est toujours susceptible d'un recours en rabat d'arrêt, ne revêt pas le caractère de décision définitive.

### **AUCUN DEBAT SERIEUX N'EST POSSIBLE SUR CE POINT.**

Or, l'article 52 alinéa 1 de la Loi Organique dispose que :

« La requête en rabat d'arrêt est présentée par le Procureur Général ou déposée par les parties elles-mêmes au Greffe de la Cour Suprême **dans le délai d'un mois** suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa ».

La notification dont il est question à l'article 49 dernier alinéa est la notification de l'arrêt que le Greffier en Chef de la Cour Suprême doit faire aux parties.

Au total,

- ✓ M. Khalifa Ababacar SALL dispose **d'un délai légal et incompressible d'un mois** à compter de la date à laquelle l'Arrêt lui sera notifié pour déposer une requête en rabat d'arrêt ;
- ✓ et la procédure de rabat d'arrêt a un caractère suspensif de par les dispositions expresses de la Loi Organique.

En l'état, il n'est donc pas possible de considérer :

- ni que le pourvoi contre l'arrêt n° 454 du 30 Août 2018 est définitivement jugé par une décision de rejet de la Cour Suprême ;
- ni que l'arrêt n° 001 du 03 Janvier 2019 rendu par la Cour Suprême est définitif.

### **3.4 - La procédure de rabat d'arrêt est un incident dans le cadre du jugement du pourvoi en cassation**

Le Conseil Constitutionnel ne peut pas chercher à détacher la question du caractère définitif de l'arrêt n° 454 du 30 Août de la Cour d'Appel de Dakar, de celle du caractère définitif de l'arrêt n° 001 du 03 Janvier 2019 de la Cour Suprême.

Dès lors que le Conseil Constitutionnel admet que le pourvoi a un caractère suspensif en matière pénale, il doit admettre que tant que le pourvoi n'est pas définitivement purgé, la décision pénale ne peut pas avoir un caractère définitif.



La procédure de rabat d'arrêt a pour fondement qu'une décision rendue par la Cour Suprême par suite d'une erreur de procédure, ne mérite pas de rester dans l'ordonnancement juridique.

C'est pour cette raison que lorsque les Chambres Réunies de la Cour Suprême constatent l'existence d'une erreur matérielle ayant affecté la décision rendue par l'une des Chambres Ordinaires, elles ordonnent le renvoi de l'affaire devant la Chambre Ordinaire compétente pour que le pourvoi en cassation soit rejugé, ce qui prouve que l'arrêt de la Cour Suprême n'a pas encore un caractère définitif tant qu'il est encore possible d'introduire et de faire juger une requête en rabat d'arrêt.

**Le pourvoi en cassation n'est donc pas définitivement purgé tant que le délai d'un mois prévu pour présenter une requête en rabat d'arrêt n'est pas expiré, et, en cas de dépôt d'une requête en rabat d'arrêt, tant que celle-ci n'aura pas été jugée.**

Encore une fois, c'est pour cette raison pertinente que la Loi Organique sur la Cour Suprême a expressément prévu que, comme le pourvoi en cassation, la procédure de rabat d'arrêt a, en matière pénale, un caractère suspensif, qui s'attache aussi bien au délai de recours d'un mois, qu'au délai de jugement du recours lorsqu'il est présenté.

Au demeurant, même s'il n'y avait pas eu de dispositions expresses dans le Loi Organique, une saine application de ladite Loi Organique devrait aboutir à la même solution car le fondement du caractère suspensif du pourvoi en matière pénale est qu'une décision rendue en matière pénale ne doit pas être considérée comme étant définitive tant qu'elle est susceptible d'être rapportée ou d'être réformée.

Les termes de la question sont très simples :

- Monsieur Khalifa Ababacar SALL a été condamné par l'arrêt n° 454 du 30 Août 2018 de la Cour d'Appel de Dakar ;
- il a formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté par l'arrêt n° 001 du 03 Janvier 2019 de la Cour Suprême ;
- la **Loi Organique dit que M. Khalifa Ababacar SALL dispose d'un délai d'un mois pour former, s'il le souhaite, une procédure de rabat d'arrêt** ; ni le Conseil Constitutionnel, ni la Cour Suprême, ni le Procureur Général près la Cour Suprême, ni le Procureur Général près la Cour d'Appel, ni un autre candidat à l'élection présidentielle ne peuvent ôter à M. Khalifa Ababacar SALL ce droit prévu par la loi ;

si M. Khalifa Ababacar SALL décide de former une requête en rabat d'arrêt dans le délai d'un mois prévu par la Loi Organique, et que les Chambres Réunies de la Cour Suprême accueillent ladite requête, **la Chambre Criminelle devra rejurer le pourvoi formé contre l'arrêt n° 454 du 30 Août 2018 ;**

- en raison de la procédure de rabat d'arrêt, **l'arrêt n° 454 du 30 Août 2018 de la Cour d'Appel est donc encore susceptible d'être anéanti** et c'est pour cette raison fondamentale, et toute simple, que ledit arrêt ne peut pas encore être tenu comme définitif ; les dispositions combinées des **articles 36 et 52 de la Loi Organique sur la Cour Suprême l'interdisent expressément et formellement et quiconque statue ou agit dans le sens contraire, viole des dispositions claires et non équivoques d'une Loi Organique.**

En effet, l'article 36 de la Loi Organique dispose que le délai de pourvoi ainsi que le pourvoi sont suspensifs en matière pénale et l'article 52 de la même Loi Organique dispose que ces dispositions de l'article 36, à savoir celles relatives au caractère suspensif du délai de recours et du recours, sont applicables en matière de rabat d'arrêt, ce qui signifie tout simplement que le délai de recours et le recours sont suspensifs en matière de rabat d'arrêt.

Il convient de préciser que le droit sénégalais et le droit français sont totalement différents en matière de rabat d'arrêt.

En effet, en France il n'existe aucune disposition légale prévoyant et organisant la procédure de rabat d'arrêt qui y est ainsi de pratique purement prétorienne.

Dans un tel contexte, le rabat d'arrêt ne peut pas avoir un caractère suspensif car seul un texte peut prévoir le caractère suspensif d'un recours.

En droit sénégalais, il en est autrement :

- le rabat d'arrêt est prévu par une disposition expresse de la Loi Organique ;
- la procédure de rabat d'arrêt est expressément organisée par la Loi Organique ;
- ensuite d'une requête en rabat d'arrêt, le pourvoi en cassation peut être rejugé et tout le sort de la procédure pénale peut donc être totalement modifié.

10  
C'est d'ailleurs parce que le rabat d'arrêt a un caractère suspensif que le législateur l'a, de façon pertinente, enfermé dans un délai court, à savoir celui d'un mois.

### **3.5 - De façon décisive, M. Khalifa Ababacar SALL n'a jamais été privé de ses droits civils et politiques et le Conseil Constitutionnel ne saurait l'en priver**

Il a été démontré ci-dessus de façon indiscutable, qu'aucune décision pénale définitive n'existe, à ce jour, à l'encontre de M. Khalifa Ababacar SALL et, en particulier, que le pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt n° 454 du 30 Août 2018 de la Cour d'Appel de Dakar n'est pas encore définitivement purgé du fait que le délai de rabat d'arrêt contre l'arrêt de la Cour Suprême n° 001 du 03 janvier 2019 prévu par la Loi Organique, n'est pas encore expiré.

De plus, aucune décision de justice et en particulier **ni l'arrêt n° 454 du 30 Août 2018 de la Cour d'Appel, ni l'arrêt n° 001 du 03 janvier 2019 de la Cour Suprême, ne prononcent une privation de droits civils et politiques à l'encontre de Monsieur Khalifa Ababacar SALL.**

Il convient de préciser que le législateur sénégalais, en plusieurs articles, pose le principe que la privation des droits civils et politiques, qui constitue une peine complémentaire doit être nécessairement prononcée par le juge.

Ainsi l'article 34 du Code Pénal dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que :

*« Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou partie, l'exercice des droits civiques, civils et de familles suivants :*

*1° - de vote*

*2° - d'éligibilité ;*

*3° - d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;*

*4° - (...) »*

Les alinéas 2 et 3 du même article sont importants en ce qu'ils distinguent les cas dans lesquels la privation de droit est facultative et les cas dans lesquels les juges sont obligés de la prononcer.

L'alinéa 2 dispose en effet que :

*« Lorsque la peine d'emprisonnement encourue sera inférieure à 5 ans, les tribunaux pourront prononcer, pour une durée de 10 ans de plus, l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus ».*

quant à l'alinéa 3, il dispose que :  
« Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée sera supérieure à 5 ans, l'interdiction définitive de tous les droits devra obligatoirement être prononcée ».

Ainsi donc, la privation de droits doit nécessairement être prononcée par le juge même lorsque la loi la rend obligatoire.

Or, le Conseil Constitutionnel s'est limité à relever que la privation de droits est encourue en raison des délits pour lesquels M. Khalifa Ababacar SALL a été condamné alors qu'il devait plutôt vérifier si les décisions qui lui ont été transmises irrégulièrement par le Procureur Général près la Cour d'Appel et par le Procureur Général près la Cour Suprême, comportent une peine complémentaire privative de droits civils, civiques et politiques.

Il y a une différence entre une peine encourue et une peine effectivement prononcée.

A cet égard, le Conseil Constitutionnel français a énoncé que :  
« Le principe de nécessité des peines implique que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ne peut être appliqué que si le juge l'a expressément prononcé en tenant compte des circonstances propres à l'espèce » (n° 499-410 DC du 15 Mars 1999, cons.40 à 42).

Par une autre décision n° 2010-6/7QPC du 11 Juin 2010, le Conseil Constitutionnel français a jugé ceci :

« Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 :  
« la Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la peine emportant l'interdiction d'être inscrit sur une liste électorale et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective qui en résulte ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ».

Au demeurant, c'est aussi dans ce sens que le Conseil Constitutionnel sénégalais a jugé dans sa Décision n° 2/C/2018 du 02 Juillet 2018 :

« Considérant que le droit de vote et l'éligibilité sont ouverts aux citoyens sénégalais dans des conditions identiques et appartiennent à tous ceux qui n'en sont pas privés par la loi en raison de leur âge, de leur

Le Conseil Constitutionnel fait ainsi une distinction entre la privation de droits résultant de l'âge et de l'incapacité et celle résultant d'une mesure d'interdiction d'exercice des droits qui ne peut être que celle prononcée par le juge en application de l'article 34 du Code pénal.

Par conséquent, la recevabilité de la candidature de M. Khalifa Ababacar SALL ne peut pas être contestée pour le simple motif de condamnation pénale, le requérant continuant de jouir de l'intégralité de ses droits civils, civiques et politiques pour n'en avoir jamais été privé ni par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Dakar du 30 Mars 2018, ni par l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de Dakar du 30 Août 2018, ni par celui de la Cour Suprême du 03 Janvier 2019.

En tout état de cause, la preuve que **M. Khalifa Ababacar SALL continue de jouir de ses droits résulte de ce qu'il est actuellement inscrit sur les listes électorales.**

Dans sa Décision n° 2/E/2019, le Conseil Constitutionnel a bien relevé que M. Khalifa Ababacar SALL est titulaire de la carte d'électeur n° 102658695

En l'état, le Conseil Constitutionnel ne peut donc pas rejeter sa candidature pour le motif de défaut de la qualité d'électeur prévu aux articles L 27 et L 31 du Code Electoral.

En effet, **toute personne inscrite sur les listes électorales a la qualité d'électeur tant que son inscription n'est pas radiée.**

Or, la modification ou la radiation des inscriptions sur les listes électorales sont organisées par les articles L 39 à L 52 du Code Electoral et la loi prévoit des recours contre de telles décisions en désignant les juridictions compétentes pour y statuer.

Le Conseil Constitutionnel ne peut pas se substituer aux administrations compétentes et aux juridictions désignées par la loi pour remettre en cause l'inscription de Monsieur Khalifa Ababacar SALL sur les listes électorales et lui dénier la qualité d'électeur.

X

X X

Pour toutes ces raisons M. **Khalifa Ababacar SALL** et M. **Babacar THIOYE BA** sollicitent qu'il plaise au Conseil Constitutionnel :

- de se déclarer compétent pour connaître de la réclamation formulée par les requérants ;
- de les recevoir en cette réclamation formulée en conformité avec l'article L 122 du Code Electoral ;
- de rétracter à l'égard de M. Khalifa Ababacar SALL sa décision n° 2/E/2019 ;
- statuant à nouveau, de déclarer sa candidature recevable ;
- et en conséquence, de l'inclure dans la liste des candidats à l'élection présidentielle du 24 Février 2019.

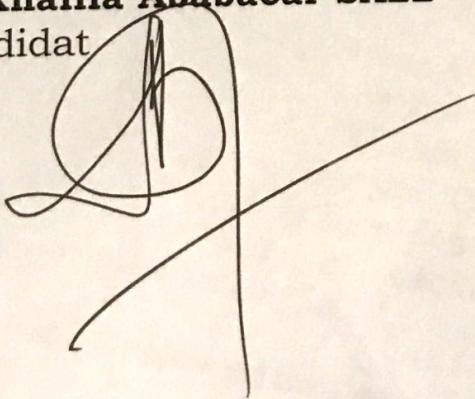
M. Khalifa Ababacar SALL précise que le recours en rabat d'arrêt dont il dispose à l'encontre de l'arrêt n° 001 du 03 Janvier 2019 de la Cour Suprême demeure ouvert et il se réserve le droit de l'exercer à tout moment dans le délai prévu par la loi ; le Conseil Constitutionnel ne peut, ni directement, ni indirectement, le priver de ce droit.

**Pour Requête**

**sous toutes réserves**

Dakar, le 15 Janvier 2019

**M. Khalifa Ababacar SALL**  
Candidat



**M. Babacar THIOYE BA**  
Mandataire

